

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE MAGNY-EN-VEXIN, NUCOURT ET CHARMONT

Règlement

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU VAL D'OISE**

**Service de l'Urbanisme et de
l'Aménagement**

**Bureau des Protections
et des Risques**

Prescrit le: 9 octobre 2001



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 24 AOUT 2005
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DACT - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Jean-Yves LE NOAN

Jean-Yves LE NOAN

Approuvé le:

Règlement du PPR inondation de Magny-en-Vexin, Nucourt et Charmont

SOMMAIRE

| | |
|---|--------------|
| Titre I : Dispositions générales | p. 3 |
| • 1 Portée du PPR | p. 4 |
| • 2 Effets d'un PPR | p. 4 |
| • 3 Dispositions du présent PPR | p. 5 |
| • 4 Prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPR | p. 5 |
| Titre II : Secteurs concernés par le ruissellement | p. 6 |
| • 1 Dispositions générales relatives au risque lié au ruissellement | p. 6 |
| • 2 Dispositions applicables en zone Violette ViR1 : espace naturel | p. 7 |
| • 3 Dispositions applicables en zone Violette ViR2 | p. 7 |
| • 4 Dispositions applicables en zone Violette ViR3 | p. 8 |
| • 5 Dispositions applicables en zone Bleue BR : ruissellement diffus | p. 9 |
| Titre III: Secteurs concernés par le débordement de l'Aubette | p. 10 |
| • 1 Dispositions applicables en zone Rouge RD | p. 10 |
| • 2 Dispositions applicables en zone Bleue BD | p. 11 |
| • 3 Dispositions applicables en zone Verte VeD | p. 13 |

Titre I : Dispositions générales

1 Portée du PPR

1-1 Objectifs généraux

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques d'inondation liés d'une part aux crues de l'Aubette de Magny, d'autre part au ruissellement sur le territoire des communes de Magny-en-Vexin, Nucourt et Charmont.

En application de l'article L 562 du code de l'environnement sur les PPR, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation par ruissellement ou par débordement de l'Aubette et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est divisé en différentes zones en fonction du règlement qui s'y applique. Selon les cas, le critère de détermination de la zone est l'état de l'urbanisation ou la nature et l'intensité de l'aléa : ruissellement concentré, ruissellement diffus, débordement de l'Aubette.

1-2 Secteurs exposés au ruissellement

- Une zone a été définie dans les secteurs naturels ou peu urbanisés:
une zone *Violette ViR1* exposée à des ruissellements concentrés dans un talweg, dans des secteurs agricoles ou naturels,
- Trois zones ont été définies en fonction de la nature du ruissellement indépendamment de l'occupation des sols :
une zone *Violette ViR2*, concernée par un axe de ruissellement concentré **constitué par une voie**,
une zone *Violette ViR3*, concernée par un axe de ruissellement concentré **constitué par un talweg**, en dehors des secteurs agricoles ou naturels,
une zone *Bleue Ruissellement BR*, exposée à des ruissellements diffus.

1-3 Secteurs exposés au débordement de l'Aubette

- Deux zones ont été définies dans les secteurs urbains :
une zone *Rouge RD* qui correspond à des secteurs fortement urbanisés, exposés à un aléa fort d'inondation par débordement de l'Aubette, qui interdit toute nouvelle construction.
une zone *Bleue BD* qui correspond à des secteurs déjà urbanisés inondables par l'Aubette, exposés à un aléa moindre qu'en zone rouge. La construction y est autorisée moyennant des précautions pour que les biens se trouvent protégés de l'eau en cas de crue et pour que l'aménagement prévu n'aggrave pas le risque ailleurs.

- Une zone a été définie dans les secteurs naturels :

une zone *Verte VeD* visant la conservation des champs naturels d'expansion des crues. C'est sur ces champs d'expansion que la crue dissipe de l'énergie, que l'eau est stockée ou qu'elle s'infiltre. L'enjeu lié à la présence de ces champs d'expansion est d'importance. Il n'est pas envisageable d'y permettre de nouveaux aménagements, à moins d'une justification majeure telle qu'une influence positive sur la capacité des champs d'expansion des crues, sur la ligne d'eau ou sur la vitesse du courant.

Des plans de zonage au 1/5 000^{ème} indiquent la délimitation des sept zones ainsi définies.

2 Effets d'un PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus contraignantes prises dans le cadre de documents d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux.

C'est pourquoi, lors de leurs révisions ou modifications, les PLU et anciens POS devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Le non-respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. A l'inverse, le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

3 Dispositions du présent PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à maîtriser les conséquences sur les biens des phénomènes de ruissellement, à amorcer une diminution des

dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux de l'Aubette et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulable en fonction du zonage défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue. Lorsque c'est possible, la capacité d'infiltration du terrain naturel doit en outre être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité, notamment dans les secteurs situés en amont des zones exposées au ruissellement.

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une crue. Parmi celles ci, on peut notamment citer les suivantes :

- évacuation rapide des véhicules lors de l'annonce d'une crue,
- arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par la crue.

Le présent règlement fait référence à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), cote atteinte par l'Aubette lors de la crue de 1997, d'occurrence centennale, qui constitue la crue de référence.

Ce terme de *plus hautes eaux connues* ne doit cependant pas faire illusion : des crues supérieures peuvent se produire dans un avenir indéterminé.

4 Prescriptions s'appliquant à l'ensemble des zones du PPR

Quelle que soit la localisation des biens existants par rapport au zonage du présent PPRI, il importe de diminuer leur sensibilité à l'eau afin de minimiser les dégâts matériels en cas d'inondation. C'est l'objet des recommandations techniques suivantes :

- **éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants,**
- **placer les matériels sensibles à l'eau (prises et compteurs électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau,**
- **prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.**

Les recommandations ci-dessus devront impérativement être mises en œuvre pour les constructions autorisées en zone inondable ainsi que lors de la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation des installations, bâtiments existants et réseaux publics, consécutifs ou non à une inondation.

Par ailleurs, une attention particulière devra être portée à la réalisation des vides sanitaire lors de l'édification de constructions de façon à permettre une évacuation facile de l'eau après une inondation.

| |
|---|
| Titre II : Secteurs concernés par le risque lié au ruissellement |
|---|

1 Dispositions générales relatives au risque lié au ruissellement

1-1 Structure du règlement

Le territoire exposé au risque de ruissellement est réparti en quatre zones. Ce zonage est établi :

- ✓ d'une part en fonction de la nature du ruissellement :
 - ruissellement concentré (zones Violettes « ruissellement ») ViR
 - ruissellement diffus (zone Bleue « ruissellement ») BR
- ✓ d'autre part en fonction de l'occupation des sols :
 - secteur naturel ou agricole,
 - secteur urbanisé ou situé à proximité d'une agglomération.

1-2 Cas des aménagements préventifs

Les aménagements préventifs du ruissellement, tels que les talus, les bassins... ne sont pas concernés par les interdictions de construire édictées dans les zones de ruissellement, même lorsque leur réalisation nécessite un apport de remblai.

1-3 Prescriptions applicables à l'ensemble des zones exposées au ruissellement

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de favoriser le maintien ou l'accroissement de la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie. La disposition suivante s'applique donc aux zones exposées au ruissellement:

La suppression de bois ou de surfaces toujours en herbe doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion et par la création de volumes de rétention pour une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement.

Cette disposition, obligatoire pour les terrains situés dans les zones ViR1 ainsi que lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements...) dans les autres zones exposées au risque de ruissellement, pourra également être utilement mise en œuvre dans les secteurs limitrophes constituant leur bassin versant immédiat.

Par ailleurs, à l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés à l'article 1-2 ci-dessus, les constructions réalisées en zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver la libre circulation des écoulements.

1-4 Recommandations générales relatives à la gestion du ruissellement

1-4-1 Les maîtres d'ouvrage des aménagements et des constructions devront accorder une priorité à la mise en place d'aménagements dédiés à la collecte ou à la gestion des eaux pluviales ;

1-4-2 Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser l'imperméabilisation.

2 Dispositions applicables en zone Violette ViR1 : espace naturel

Cette zone correspond à des secteurs agricoles ou naturels éloignés de l'urbanisation ou destinés à être maintenus en dehors de toute extension de l'urbanisation, dans lesquels le ruissellement se concentre dans un talweg.

La zone naturelle, boisée, enherbée ou cultivée, est à préserver de constructions susceptibles de subir des dommages en cas d'inondation.

2-1 Interdictions

Sont interdits, sur une bande de 25 m de part et d'autre de l'axe du talweg :

2-1-1 Toute construction, remblai ou clôture susceptible de faire obstacle à l'écoulement, à l'exception des aménagements préventifs du ruissellement mentionnés à l'article 1-2 et des constructions mentionnées à l'article 2-2 ;

2-1-2 Tout dépôt ou stockage de produits dangereux ou susceptibles de provoquer une pollution en étant mélangés à l'eau ou d'être emportés en cas d'inondation.

2-2 Exceptions

Ne sont pas concernés par l'interdiction ci-dessus les constructions d'intérêt général, les extensions limitées de bâtiments existants et les bâtiments agricoles de type hangar, sous condition qu'ils ne barrent pas l'axe du talweg, qu'ils préservent la libre circulation des écoulements et qu'ils ne soient pas exposés à des dommages en cas d'inondation.

3 Dispositions applicables en zone Violette ViR2

Cette zone correspond à des secteurs dans lesquels le ruissellement se concentre sur des infrastructures ou des voies.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à une bande de 10 mètres, mesurés de part et d'autre du bord de la voie empruntée par le ruissellement.

Des écoulements étant cependant susceptibles de se produire à une distance supérieure, il convient que la proximité d'avec un axe d'écoulement soit prise en compte lors de la réalisation de constructions situées au voisinage de la zone réglementée par le PPRI et que, en fonction de la topographie, celles-ci soient le cas échéant surélevées ou protégées d'écoulements éventuels.

3-1 Interdictions en zone ViR2 :

Sont interdites, pour les constructions futures, les réhabilitations et les extensions de constructions existantes :

- les ouvertures (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0,50 m peut en règle générale être suffisante.

3-2 Prescriptions obligatoires:

Tout stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé à l'abri de l'inondation. Les sacs et fûts de produits dangereux ou polluants doivent ainsi être stockés au-dessus du niveau susceptible d'être atteint par l'eau en cas d'inondation, et les cuves non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas risquer d'être emportées ;

3-3 Recommandations

Pour les biens existants exposés au risque, il est recommandé :

- de prévoir des dispositifs d'occultation des ouvertures exposées au ruissellement,
- de surélever les boîtiers électriques et les matériels sensibles à l'eau,
- de stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

4 Dispositions applicables en zone Violette ViR3

Cette zone correspond à des secteurs urbains ou situés à proximité d'une agglomération, dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sur une bande de 5 m de part et d'autre de l'axe du talweg.

Des écoulements étant cependant susceptibles de se produire à une distance supérieure, il convient que la proximité d'avec un axe d'écoulement soit prise en compte lors de la réalisation de constructions situées au voisinage de la zone réglementée par le PPRI et que, en fonction de la topographie, celles-ci soient le cas échéant surélevées ou protégées d'écoulements éventuels .

4-1 Interdictions en zone ViR3

À l'exception des aménagements préventifs mentionnés à l'article 1-2, sont interdits

4-1-1 Toute construction située à moins de 5 m de l'axe du talweg,

4-1-2 Les remblais ou clôtures susceptibles d'entraîner une modification non contrôlée du ruissellement et d'aggraver ainsi ailleurs le risque d'inondation ;

4-1-3 Pour les réhabilitations et les extensions de constructions existantes :

les ouvertures (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0,50 m peut en règle générale être suffisante.

4-1-4 Tout dépôt ou stockage de produits dangereux ou susceptibles de provoquer une pollution en étant mélangés à l'eau ou d'être emportés en cas d'inondation.

4-2 Exceptions

Ne sont pas concernées par l'interdiction de construire édictée à l'article 4-1-1 ci-dessus :

4-2-1 les extensions de moins de 30 m² au sol relatives à des constructions existant avant approbation du PPR ; elles devront alors respecter les prescriptions édictées à l'article 4-3-1 ci-dessous ;

4-2-2 les constructions autorisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble telles que les ZAC ou les lotissements. La notice ou l'étude d'impact devra dans ce cas comporter un volet hydraulique qui précisera la localisation de l'axe d'écoulement et justifiera techniquement les dispositions mises en œuvre pour assurer :

- . la mise hors d'eau des constructions futures,
 - . les conditions de gestion et d'évacuation des eaux récoltées sur la parcelle et en provenance de l'amont,
 - . l'absence d'impact négatif en périphérie ou en aval de l'opération ;
- 4-2-3 les autres constructions pour lesquelles sera réalisée une étude comportant un volet hydraulique répondant aux exigences définies à l'article 4-2-2 ci-dessus.

4-3 Prescriptions obligatoires :

4-3-1 Les extensions de moins de 30 m² doivent rester exemptes de dommages en cas d'inondation et ne doivent pas détourner le ruissellement vers des constructions situées en aval ou latéralement;

4-3-2 Tout stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé à l'abri de l'inondation. Les sacs et fûts de produits dangereux ou polluants doivent ainsi être stockés au-dessus du niveau susceptible d'être atteint par l'eau en cas d'inondation, et les cuves non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas risquer d'être emportées .

4-4 Recommandations

Pour les biens existants exposés au risque, il est recommandé :

- de prévoir des dispositifs d'occultation des ouvertures exposées au ruissellement,
- de surélever les boîtiers électriques et les matériels sensibles à l'eau,
- de stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

5 Dispositions applicables en zone Bleue BR : ruissellement diffus

La zone *BR* correspond aux secteurs exposés à un ruissellement diffus ou constitué d'axes d'écoulement multiples et peu marqués, *a priori* moins violent que celui qui se concentre dans un talweg topographique ou sur une voie. Il peut s'agir d'un ruissellement de versant, susceptible de se produire même en l'absence de talweg marqué.

5-1 Prescriptions obligatoires en zone BR:

5-1-1 Les dispositions nécessaires devront être prises pour que les constructions nouvelles s'affranchissent de l'aléa, par surélévation du bâtiment, par réalisation de fossé ou de noue drainante en périphérie ou par tout autre moyen approprié n'entraînant pas un blocage de l'écoulement.

5-1-2 Les précautions nécessaires devront être prises pour que les aménagements tels que constructions, remblais ou clôtures n'aggravent pas le risque lié au ruissellement dans les secteurs situés en amont, en aval ou latéralement ;

5-1-3 Pour les constructions futures, les réhabilitations et les extensions de constructions existantes, les ouvertures (notamment les soupiraux et les portes de garage) et accès aux façades exposées au risque de ruissellement devront être efficacement protégés des eaux de ruissellement par surélévation, muret, fossé ou tout autre ouvrage adapté. La notice de

présentation de la demande de permis de construire devra exposer les précautions prises à cet effet.

5-1-4 Tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être effectué à l'abri de l'inondation. Les sacs et fûts de produits dangereux ou polluants doivent ainsi être stockés au-dessus du niveau susceptible d'être atteint par l'eau en cas d'inondation, et les cuves non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas risquer d'être emportées ;

5-2 Recommandations

Pour les biens existants exposés au risque, il est recommandé :

- de prévoir des dispositifs d'occultation des ouvertures exposées au ruissellement,
- de surélever les boîtiers électriques et les matériels sensibles à l'eau,
- de stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

Titre III :

Secteurs concernés par le risque lié au débordement de l'Aubette de Magny

Sauf indication contraire dûment précisée dans le règlement, le premier plancher utile des constructions d'habitation et autres bâtiments devra être implanté au-dessus du niveau atteint par l'Aubette de Magny lors d'une crue de référence, désigné sous le terme de cote de crue.

Le niveau exact de cette cote de crue n'étant pas connu en tous points du lit majeur, il est considéré comme étant supérieur de 1,50 mètre au niveau normal de l'Aubette ou de ses affluents. Ce dernier est reporté sur le plan de zonage réglementaire de Magny-en-Vexin lorsqu'il est connu.

1 Dispositions applicables en zone rouge RD

1-1 Généralités

La zone *RD* correspond aux secteurs fortement urbanisés exposés à un aléa fort d'inondation par débordement de l'Aubette, qui interdit toute nouvelle construction.

1-2 Sont interdits en zone RD :

1-2-1 Tout remblai et toute construction susceptible d'être endommagée par une inondation, hormis les exceptions visées à l'article 1-3 ci-après;

1-2-2 Les changements de destination de constructions existantes et les constructions nouvelles réalisés pour permettre l'installation de centre de secours, de poste de contrôle ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;

1-2-3 La réalisation de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;

1-2-4 En dessous du niveau de la cote de crue, tout dépôt ou stockage de produits dangereux ou susceptibles de provoquer une pollution ou d'être entraînés par l'eau en cas

d'inondation; les cuves de stockage doivent ainsi être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;

1-2-5 La construction d'habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue .

1-3 Exceptions

Ne sont pas concernés par l'interdiction visée à l'article 1-2-1 :

1-3-1 Les extensions de moins de 20 m² (en une seule fois);

1-3-2 La reconstruction de bâtiments existants, à la condition d'en réduire la vulnérabilité, d'édifier le premier plancher habitable au dessus du niveau de la cote de crue, de ne pas augmenter le nombre de logements et que l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure.

1-3-3 Les ouvrages hydrauliques et les équipements d'intérêt général dont la localisation ne peut pas s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

1-3-4 Les remblais nécessaires aux voiries et à l'amélioration des assainissements autonomes.

1-4 Prescriptions applicables aux installations futures

Les constructions, reconstructions et extensions autorisées doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1-4-1 A l'exception des extensions de moins de 20 m² au sol, qui devront dans ce cas être conçues pour supporter sans dommages l'arrivée d'une inondation, le premier plancher utile des bâtiments doit se situer à une cote supérieure à celle de la crue ;

1-4-2 Les dispositifs de coupure des réseaux techniques doivent être mis à hauteur suffisante pour se trouver à l'abri des crues ;

1-4-3 Les vides sanitaires doivent être conçus pour permettre une évacuation satisfaisante de l'eau après une inondation ;

1-4-4 Les cuves de stockage de doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;

1-4-5 La conception des réseaux doit prendre en compte le risque, notamment par la mise en place d'aménagements tel que des clapets anti-retour, des pompes permettant l'évacuation des points bas, etc.... Un soin particulier devra être accordé à la réalisation des raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de façon à en garantir l'étanchéité.

1-4-6 Toute demande d'autorisation au titre du droit des sols doit être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence ;

1-4-7 Les voiries nouvelles ou celles qui feront l'objet d'un réaménagement seront conçues pour présenter une transparence hydraulique optimale.

2 Dispositions applicables en zone bleue BD

2-1 Généralités

La zone *BD* correspond à des secteurs déjà urbanisés inondables par une crue de l'Aubette. La construction y est autorisée moyennant des précautions pour que les biens se trouvent protégés de l'eau en cas de crue et pour que l'aménagement prévu n'aggrave pas le risque ailleurs.

2-2 Interdictions

Sont interdits en zone *BD* :

2-2-1 Les changements de destination de constructions existantes et les constructions nouvelles réalisés pour permettre l'installation de centre de secours, de poste de contrôle ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;

2-2-2 La réalisation de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;

2-2-3 En dehors des exceptions précisées aux articles 2-3-1 et 2-3-2 ci-dessous, les constructions nouvelles et les extensions dont le premier plancher serait situé en-dessous du niveau de la cote de crue,

2-2-4 Les endiguements et les remblais ;

2-2-5 Les divisions foncières en plus de deux lots et la réalisation de plus de deux constructions sur un même lot ;

2-2-6 En dessous du niveau de la cote de crue, tout dépôt ou stockage de produits dangereux ou susceptibles de provoquer une pollution ou d'être entraînés par l'eau en cas d'inondation;

2-2-7 La construction d'habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue ;

2-2-8 La construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau.

2-3 Exceptions

Ne sont pas concernés par l'interdiction de construire en dessous du niveau de la cote de crue :

2-3-1 Les bâtiments à usage agricole : ils devront dans ce cas être conçus et pour pouvoir supporter sans dommages l'arrivée d'une inondation et dotés le cas échéant de parois amovibles, et pour assurer un bon écoulement de l'eau lors de la décrue;

2-3-2 Les surfaces de planchers affectés au stationnement de véhicules ;

2-3-3 Les extensions de moins de 20 m² au sol, qui devront dans ce cas être conçues pour pouvoir supporter sans dommages l'arrivée d'une inondation;

2-3-4 Ne sont pas concernés par l'interdiction de l'article 2-2-4 les remblais nécessaires aux voiries et à l'amélioration des assainissements autonomes.

2-4 Prescriptions applicables aux installations futures

2-4-1 Le premier plancher utile des bâtiments doit se situer à une cote supérieure à celle de la crue ;

2-4-2 Les matériels sensibles à l'eau et les dispositifs de coupure des réseaux techniques doivent être mis à hauteur suffisante pour se trouver à l'abri des crues ;

2-4-3 Les vides sanitaires des constructions futures doivent être conçus pour permettre une évacuation satisfaisante de l'eau après une inondation.

2-4-4 Les cuves de stockage de doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;

2-4-5 La conception des réseaux doit prendre en compte le risque, notamment par la mise en place d'équipements tels que des clapets anti-retour, des pompes permettant l'évacuation des points bas, etc.... Un soin particulier devra être accordé à la réalisation des raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de façon à en garantir l'étanchéité.

2-4-6 Toute demande d'autorisation au titre du droit des sols doit être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilitée, indiquant le système de référence.

3 Dispositions applicables en zone verte *VeD*

3-1 Généralités

La zone *VeD* correspond à des secteurs encore assez naturels du lit majeur de l'Aubette ayant vocation à constituer des zones d'expansion des crues. L'urbanisation y est actuellement absente ou du moins réduite et son développement doit y être proscrit.

3-2 Interdictions

Sont interdits en zone *VeD* :

3-2-1 Toute construction, remblai ou endiguement, ainsi que les clôtures susceptibles de faire obstacle à l'écoulement de l'eau, à l'exception des constructions visées à l'article 3-3 *Exceptions*;

3-2-2 Les changements de destination de constructions existantes et les constructions nouvelles réalisés pour permettre l'installation de centre de secours, de poste de contrôle ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;

3-2-3 La réalisation de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;

3-2-4 En dessous du niveau de la cote de crue, tout dépôt ou stockage de produits dangereux ou susceptibles de provoquer une pollution ou d'être entraînés par l'eau en cas d'inondation; les cuves de stockage doivent ainsi être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;

3-2-5 La construction d'habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,

3-2-6 Les terrains de camping et de caravanage ;

3-2-7 La construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ;

3-3 Exceptions

Ne sont pas concernés par l'interdiction visée au § 3-2-1 :

3-3-1 Les extensions de moins de 20 m² (en une seule fois) qui devront, si elles sont construites au niveau du terrain naturel, être conçues pour pouvoir supporter sans dommages l'arrivée d'une inondation ;

3-3-2 Les ouvrages hydrauliques et les équipements d'intérêt général dont la localisation ne peut pas s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

3-3-3 Les installations liées aux équipements sportifs ou de loisirs non susceptibles d'héberger des personnes et ne portant pas atteinte à l'écoulement ou à l'expansion des crues ;

3-3-4 Le logement du gardien affecté à la surveillance des installations visées aux articles 3-3-2 et 3-3-3 ci-dessus dans la mesure où une localisation en dehors de la zone verte n'est pas envisageable ;

3-3-5 Les installations agricoles démontables orientées parallèlement au courant et les hangars ouverts ou dotés de parois amovibles ;

3-3-6 Les reconstruction après sinistre, à la condition d'en réduire la vulnérabilité, d'édifier le premier plancher habitable au-dessus du niveau de la cote de crue, de ne pas augmenter le nombre de logements et que l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure.

3-4 Prescriptions applicables aux installations futures

Les installations dont la construction est autorisée doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

3-4-1 A l'exception des autorisations visées aux articles 3-3-1, 3-3-2, 3-3-3 et 3-3-5 ci-dessus, le premier plancher utile des bâtiments doit se situer à une cote supérieure à celle de la crue ;

3-4-2 Les constructions autorisées à s'implanter à une cote inférieure à la cote de la crue doivent être conçues pour pouvoir supporter sans dommages l'arrivée d'une inondation ;

3-4-3 Les dispositifs de coupure des réseaux techniques doivent être mis à hauteur suffisante pour se trouver à l'abri des crues ;

3-4-4 Les vides sanitaires doivent être conçus pour permettre une évacuation satisfaisante de l'eau après une inondation.

3-4-5 Les cuves de stockage de doivent être suffisamment lestées ou arrimées pour ne pas être emportées par les crues ;

3-4-6 La conception des réseaux doit prendre en compte le risque, notamment par la mise en place d'équipements tels que des clapets anti-retour, des pompes permettant l'évacuation des points bas, etc... Un soin particulier devra être accordé à la réalisation des raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de façon à en garantir l'étanchéité.

3-4-7 Lors de la réalisation d'excavations ne correspondant pas à la compensation de remblais, les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

3-4-8 Toute demande d'autorisation au titre du droit des sols doit être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence ;

